



REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION DEPARTEMENTALE des ARBITRES

2017/2018

Remplace la version 2016/2017

Version actualisée le 1er Septembre 2017

Validation Comité Directeur Août 2017

Historique des Réactualisations du Règlement : 31 août 2016 – 22 juin 2017 – 1 septembre 2017

REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION DEPARTEMENTALE des ARBITRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ABREVIATIONS	5
TITRE 1 : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	6
Article 1 : De la Nomination (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)	6
Article 2 : De la Composition (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)	6
Article 3 : De la Représentation (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)	6
Article 4 : Du Bénévolat	6
Article 5 : De la Démission	6
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	7
Article 6 : De la Réunion.....	7
Article 7 : De l'Assiduité	7
Article 8 : De la Présidence	7
Article 9 : De la Prise de Décision.....	7
Article 10 : De l'Absence du Président	7
Article 11 : Des Procès-verbaux.	7
Article 12 : Des Frais de Fonctionnement	7
TITRE 3 : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION	8
Article 13 : Des Missions de la Commission	8
Article 13 bis : Du Devoir de Réserve	8
Article 14 : Du Règlement Intérieur	8
Article 15 : De la Notification des Informations et des Décisions	8
TITRE 4 : LE DOSSIER DE L'ARBITRE	9
Article 16 : Des Nouveaux Arbitres	9
Article 17 : Du Renouvellement du Dossier.....	9
Article 18 : Du Contrôle Médical.....	9
Article 19 : De la Licence	9
TITRE 5 : L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT	10
Article 20 : De la Candidature (Article 24.1 du Statut de l'Arbitrage)	10
Article 21 : Des Critères d'Age (Articles 15 et 20 du Statut de l'Arbitrage)	10

Article 22 : De la Compatibilité Arbitre et Joueur (Article 29 du Statut de l'arbitrage).....	10
Article 23 : De la Formation Initiale	11
Article 24 : De l'Examen Pratique	12
Article 25 : De l'Arbitre Venant de Réussir la Formation Initiale	12
Article 26 : De l'Echec ou du Redoublement	12

TITRE 6 : CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES 12

Article 27 : Des Catégories.....	12
Article 27 bis : Du "CAP Ligue"	13
Article 27 ter : Du Pôle "Espoirs"	16
Article 28 : Des Modalités du Classement	16
Article 29 : Des Bonus et des Malus.....	17
Article 30 : Des Montées et des Descentes	20
Article 30 bis : Des Modalités de Répartition des Catégories D3A et D3B	21
Article 31 : De l'Observation Pratique	22
Article 32 : De la Notation des Observations.....	23

TITRE 7 : DESIGNATION DES ARBITRES..... 24

Article 33 : Des Incompatibilités	24
Article 34 : Des Désignations en Ligue.....	24
Article 34-1 : Des Désignations pour les Finales de Coupes Départementales.....	24
Article 34-2 : Des Désignations des Arbitres Seniors	25
Article 35 : Des Arbitres Assistants	25
Article 36 : Du Remplacement de l'Arbitre Désigné.....	25
Article 37 : De l'Indisponibilité	26
Article 38 : De l'Inactivité.....	26
Article 38 bis : De la Démission.....	27
Article 39 : De la Récusation	27

TITRE 8 : LA FORMATION DE L'ARBITRE 27

Article 40 : De la Formation, des Stages, des Réunions Techniques et des Recyclages.....	27
Article 40 bis : Du Stage Annuel.....	27
Article 41 : Du Questionnaire Sur Table.....	28
Article 42 : Du Questionnaire à la Maison	28
Article 42 bis : Du Test Physique	28

TITRE 9 : L'ACCESSION EN LIGUE 30

Article 43 : De la Candidature en Ligue	30
Article 44 : Des Critères d'Age.....	31
Article 45 : Du Statut de Jeune Arbitre Pré Ligue et Ligue	31

TITRE 10 : LES DEVOIRS DE L'ARBITRE..... 31

<i>Article 46 : De la Tenue et de l'Écusson (Rappel de l'article 14 du Statut de l'Arbitrage)</i>	<i>31</i>
<i>Article 47 : Des Horaires à Respecter.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 48 : Des Auditions en Commissions</i>	<i>32</i>
<i>Article 49 : De la Vérification des Licences (Article 141 des Règlements Généraux de la FFF)...</i>	<i>32</i>
<i>Article 50 : De la Carte d'Arbitrage.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 51 : De la Feuille de Match.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 52 : Des Rapports Obligatoires.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 53 : Du Cas de l'Arbitre Frappé.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 54 : Du Comportement et du Devoir de Réserve de l'Arbitre</i>	<i>33</i>
TITRE 11 : LES DROITS DE L'ARBITRE	33
<i>Article 55 : Des Frais d'Arbitrage</i>	<i>33</i>
<i>Article 56 : De la Protection des Arbitres.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 57 : Des Conditions Matérielles.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 58 : De l'Age Limite d'Activité.....</i>	<i>34</i>
TITRE 12 : HONORARIAT ET RECOMPENSES	34
<i>Article 59 : De l'Honorariat</i>	<i>34</i>
<i>Article 60 : Des Médailles Officielles.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 61 : Des Récompenses Diverses.....</i>	<i>35</i>
TITRE 13 : RELATIONS ARBITRES - CDA - CRA - DTA.....	35
<i>Article 62 : Des Relations avec la CRA et la DTA.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 63 : Des Relations avec la CDA</i>	<i>35</i>
TITRE 14 : PROCEDURES ET SANCTIONS D'ORDRES DISCIPLINAIRE OU ADMINISTRATIF	35
<i>Article 64 : Procédures Et Sanctions D'ordres Disciplinaire Ou Administratif</i>	<i>35</i>

PREAMBULE

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du *District de l'Isère de Football* (arbitres, arbitres assistants, stagiaires, jeunes arbitres, très jeunes arbitres, arbitres féminines, arbitres *Futsal*, membres de la *Commission Départementale des Arbitres* et observateurs). Il ne se substitue en aucun cas aux directives du *Comité de Direction du District de l'Isère*, de la *Commission Régionale de l'Arbitrage*, de la *Direction Technique de l'Arbitrage*, ni aux *Règlements Généraux* de la *Fédération Française de Football*, aux *Règlements Généraux et Sportifs* du *District* et de la *Ligue Régionale du Rhône-Alpes*, et au *Statut de l'Arbitrage*.

En tant que de besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'arbitrage en Isère pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés.

Il prend effet au 15 juillet de chaque saison sportive, indépendamment des modifications qu'il peut subir.

ABREVIATIONS

Sont listées ci-dessous, les principales abréviations utilisées dans le présent règlement :

- **FFF** : Fédération Française de Football
 - **LRAF** : ex-Ligue Rhône-Alpes de Football
 - **LAuRA Foot** : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football
 - **DIF** : District de l'Isère de Football
 - **LFP** : Ligue de Football Professionnel
 - **LFA** : Ligue de Football Amateur
 - **DTA** : Direction Technique de l'Arbitrage
 - **CFA** : Commission Fédérale de l'Arbitrage
 - **CRA** : Commission Régionale de l'Arbitrage
 - **CDA** : Commission Départementale de l'Arbitrage
 - **CTDA** : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage
 - **CTRA** : Conseiller Technique Régional en Arbitrage
 - **ETDA** : Equipe Technique Départementale en Arbitrage
 - **ETRA** : Equipe Technique Régionale en Arbitrage
 - **JAR** : Jeune Arbitre Régional
 - **JAD** : Jeune Arbitre de District
 - **TJAD** : Très Jeune Arbitre de District
 - **Aspirants R3-D2P-D3P** : Aspirants Régional 3 – D2 Promotionnel – D3 Promotionnel
 - **AA** : Arbitre Assistant
-

TITRE 1 : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 : De la Nomination (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)

La *Commission Départementale de l'Arbitrage* est nommée par le *Comité Directeur* du *District*. (La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats).

Le *Comité Directeur*, sur proposition de la *CDA*, nomme le président.

Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du *Comité Directeur*.

Article 2 : De la Composition (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un éducateur désigné par la *Commission Technique* du *District*
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du *CTDA*, qui en est membre de droit

La commission complète son bureau par l'élection :

- d'un vice-président délégué
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire

La *CDA* peut être organisée en sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Désignations
- Observations d'arbitres
- Formation / Lois du jeu
- Arbitres auxiliaires
- Jeunes arbitres et Très jeunes arbitres
- Futsal
- Féminines

D'autres sections peuvent être mises en place.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la *CRA*, est soumis pour homologation au *Comité Directeur* du *District*.

Article 3 : De la Représentation (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)

Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du *Comité Directeur* du *District* avec voix consultative, et de la *CRA* avec voix délibérative.

La *CDA* est représentée, avec voix consultative, à la *Commission Technique* du *District*.

La *CDA* est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires départementales dans le respect de la composition des instances fixée à l'article 6 du règlement disciplinaire (annexe 2 des *Règlements Généraux de la FFF*).

Article 4 : Du Bénévolat

Toutes les fonctions à la *CDA* sont remplies bénévolement, à l'exception du *CTDA* qui est salarié du *District*.

Article 5 : De la Démission

En cas de démission ou de décès d'un membre de la *CDA*, le *Comité Directeur* procède à son remplacement en accord avec la *CDA*.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6 : De la Réunion

Le secrétariat de la *CDA* sera assuré par le secrétaire général ou le secrétaire adjoint de la *CDA*. Il traite, en principe une fois par semaine, les courriers et affaires courantes.

La *CDA* se réunit dans sa totalité (sauf excusés) sur convocation en réunion plénière, selon les besoins. Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, en accord avec le président de la *CDA*.

Article 7 : De l'Assiduité

Tout membre de la *CDA* absent trois séances plénières consécutives, sans raison valable reconnue comme telle par la *CDA*, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : De la Présidence

Le président assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Article 9 : De la Prise de Décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la commission ayant voix délibérative. Le vote à bulletin secret est de droit si l'un des membres en fait la demande.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par internet est admis, si la question ou le sujet sont débattus par mail.

Le vote par visio-conférence est admis, si au moins l'un des membres participe à la réunion via ce mode de communication.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 10 : De l'Absence du Président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou le vice-président dans l'ordre du tableau, ou par le secrétaire général.

En leur absence, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Article 11 : Des Procès-verbaux.

Le compte rendu des délibérations (Procès-Verbal) est tenu à jour par le secrétaire de séance.

Toute observation ou modification à un Procès-Verbal doit être consigné dans celui de la séance suivante. Chaque Procès-Verbal est communiqué dans les délais les plus courts au bureau du *District*.

Article 12 : Des Frais de Fonctionnement

Les frais de tous ordres nécessités pour le fonctionnement de la *CDA* sont à la charge du *District* en accord avec le président ou le trésorier du *District* sous couvert du bureau du *District*.

TITRE 3 : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Article 13 : Des Missions de la Commission

La CDA a pour mission de diriger et d'organiser l'arbitrage sur le plan départemental. Elle a dans ses attributions :

- a) de veiller à la stricte application des Lois du Jeu dans les conditions fixées aux *articles 121 des Règlements Généraux de la FFF*.
- b) de juger en première instance les réclamations ayant trait à des Lois du Jeu dans les rencontres des épreuves organisées par le *District*. (Réserve technique d'arbitrage)
- c) d'organiser et développer la formation, le perfectionnement, le recyclage, les observations, la promotion, la désignation des arbitres
- d) d'organiser des stages, recyclages et formations d'arbitres et des conférences sur l'arbitrage.
- e) de collaborer activement au recrutement et à la fidélisation des arbitres, missions relevant au premier chef de la cellule de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres (*CDDRF*), relevant de la CDA.
- f) de faire passer des examens pour l'obtention du titre d'arbitre de *District* dans les conditions prévues au présent règlement.
- g) de désigner les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions de *District* et certaines compétitions régionales et nationales par délégation.
- h) de désigner les observateurs d'arbitres qui doivent conseiller et noter les arbitres.
- i) de statuer sur la contestation par l'un des clubs concernés de la désignation d'un arbitre par la CDA.
- j) de prendre en première instance, envers un arbitre ou observateur (en activité ou honoraire), toute sanction jugée nécessaire (*cf. Annexe 1 : Circulaire - art. 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage 2016/2017*)
- k) de proposer au *Comité Directeur* du *District* pour l'honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées à l'*article 59* du présent règlement.
- l) de préparer les arbitres au titre d'arbitre de ligue jeune, senior, Futsal ou féminine.
- m) de développer une politique en faveur des jeunes arbitres et des arbitres féminines.
- n) d'étudier, avec tous les acteurs de l'arbitrage, les possibilités et les instruments de la valorisation de la fonction d'arbitre.

Article 13 bis : Du Devoir de Réserve

Les membres de la CDA sont astreints, sous peine de sanction, à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sans préjudice du respect de la confidentialité des délibérations.

Article 14 : Du Règlement Intérieur

La CDA est habilitée à juger et à prendre des décisions dans tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par la CDA chaque saison en fonction des décisions nouvelles qui pourront être prises.

Les modifications seront proposées à l'adoption lors d'une réunion plénière de la CDA, validées par la CRA puis proposées à l'approbation du *Comité Directeur* du *District de l'Isère de Football*.

Article 15 : De la Notification des Informations et des Décisions

Toute information concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres :

- soit par circulaire
- soit par lettre individuelle
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit par l'intermédiaire de "E-FOOT38", pour lequel les arbitres doivent prendre toutes dispositions afin d'en prendre connaissance de façon hebdomadaire

- soit par l'intermédiaire du Procès-Verbal de la *CDA*, pour lequel les arbitres doivent prendre toutes dispositions afin d'en prendre connaissance de façon hebdomadaire
- soit par mail
- soit par l'intermédiaire de « *myFFF* » (onglets « Désignations » et « Messages »)
- soit par l'intermédiaire de la rubrique « Arbitrage » du site Internet du *DIF*
- soit par téléphone

TITRE 4 : LE DOSSIER DE L'ARBITRE

Article 16 : Des Nouveaux Arbitres

Après la réussite au stage de formation initiale en arbitrage, les nouveaux arbitres devront :

- 1) remplir la fiche de renseignements en ligne, accessible sur le site du *DIF*.
- 2) transmettre une photo d'identité
- 3) compléter le dossier médical (téléchargeable sur le site du *DIF*) selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement
- 4) transmettre une autorisation parentale pour les mineurs, à télécharger sur le site du *DIF*
- 5) transmettre une photocopie de la carte d'identité lisible
- 6) transmettre deux R.I.B
- 7) suivre une formation administrative (traitant des sujets suivants : feuilles de match papier et informatisées, rapports, réserves techniques, indisponibilités, désignations...)

Article 17 : Du Renouvellement du Dossier

Chaque année, les arbitres renouvelleront leur dossier en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1) remplir la fiche de renseignements en ligne, accessible sur le site du *DIF*
- 2) transmettre une photo d'identité
- 3) compléter le dossier médical (téléchargeable sur le site du *DIF*) selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement
- 4) transmettre une autorisation parentale pour les mineurs, à télécharger sur le site du *DIF*
- 5) transmettre deux R.I.B, si les coordonnées bancaires ont changées
- 6) répondre au questionnaire maison annuel, à remplir en ligne sur le site du *DIF*

Article 18 : Du Contrôle Médical

Le contrôle médical est annuel pour les arbitres (jeunes, très jeunes, adultes, Futsal et féminines) : chaque arbitre devant remplir un dossier médical fourni par la *FFF*. Ce document dûment rempli doit être adressé par l'arbitre au secrétariat du *District*, qui transmettra au médecin du *District* ; lequel sera le seul habilité à valider la non contre-indication à la pratique sportive et dressera, sous couvert du secret médical la liste des arbitres aptes et inaptes.

Seul le formulaire fourni par la *FFF* aura valeur de contrôle médical.

Ce document est le même pour tous les arbitres de *District*.

Article 19 : De la Licence

Les membres de la *CDA*, les arbitres de *District* en activité ou honoraires reçoivent une carte ou une licence renouvelable chaque année, leur donnant droit d'entrée aux matches organisés par la *FFF*, la *LFP*, la *LAuRA Foot* et les associations affiliées (clubs) dans les conditions fixées par les règlements particuliers des différentes épreuves et des différents clubs.

La délivrance de la carte de membre de la *CDA* ou d'arbitre honoraire est effectuée par le *Comité Directeur* du *District*. Toute carte délivrée par une association d'arbitres (telle que *UNAF*) ne donne pas accès sur les stades (*article 3.3 du Statut de l'Arbitrage*).

TITRE 5 : L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 20 : De la Candidature (*Article 24.1 du Statut de l'Arbitrage*)

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club ou de façon spontanée. La demande doit être formulée par l'intermédiaire d'une fiche d'inscription, téléchargeable sur le site du *DIF*. Celle-ci doit être signée du candidat (ou de son représentant légal pour les mineurs), du président du club et adressée au secrétariat du *District*, ou au *CTDA*.

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- Fiche d'inscription, signée du candidat et du président du club présentant le candidat, avec le cachet du club ;
- Copie d'une pièce d'identité officielle ;
- 2 photos d'identité récentes ;
- Autorisation parentale pour les candidats mineurs ;
- Droits d'inscription défini chaque saison par le *Comité Directeur*, comprenant notamment la fourniture du livret des Lois du Jeu, d'autres documents indispensables à la formation et les frais de restauration (et d'hébergement en cas de formation en internat).

La demande de candidature sera étudiée dans la limite des places disponibles pour la formation initiale concernée.

Tout candidat n'ayant pas finalisé en totalité son dossier d'inscription, au plus tard au début de la formation, ne sera pas autorisé à y participer.

Article 21 : Des Critères d'Age (*Articles 15 et 20 du Statut de l'Arbitrage*)

Le candidat doit être âgé de plus de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, et s'il a atteint la majorité légale, il doit jouir de ses droits civils et politiques.

Les arbitres âgés de 13 à 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, et ayant satisfait aux examens théorique et physique, ainsi qu'au contrôle réglementaire sur le terrain, sont considérés comme "Très Jeunes Arbitres".

Les "Très Jeunes Arbitres" arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions jeunes.

Les arbitres âgés de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, et ayant satisfait aux examens théorique et physique, ainsi qu'au contrôle réglementaire sur le terrain, sont considérés comme "Jeunes Arbitres".

Les "Jeunes Arbitres" arbitrent en principe des rencontres de compétitions jeunes.

Sur avis de la *CDA*, les "Jeunes Arbitres" pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, et d'arbitre assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans. La section "Jeunes Arbitres" a notamment la responsabilité d'amener, dès l'âge de 18 ans, les meilleurs JAD à l'arbitrage des compétitions seniors.

Tout arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Article 22 : De la Compatibilité Arbitre et Joueur (*Article 29 du Statut de l'arbitrage*)

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix jusqu'à l'âge de 23 ans.

Toutefois, dès qu'il est âgé de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, il ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Joueur" que pour un même club ; il acquiert alors le statut d'« arbitre-joueur ».

Cependant, sans acquérir ce statut, il peut continuer à jouer mais uniquement en Football Loisir ou assimilé, en Futsal ou en Football Entreprise, s'il est salarié de l'entreprise concernée.

Une fois le choix effectué (arbitre, arbitre-joueur, jeune arbitre), il est valable pour la saison.

L'arbitre de la *Fédération* ou de *Ligue* ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence "arbitre".

Tout arbitre-joueur a un nombre minimum de matchs à diriger durant la saison (*cf. Statut de l'Arbitrage*).

Article 23 : De la Formation Initiale

Le candidat au titre d'arbitre de *District*, dont la demande a été agréée par la *CDA*, doit suivre une formation initiale théorique et pratique qui comprend 8 séances, chacune d'une durée approximative de 4H.

Un délai de 3 semaines maximum est requis pour réaliser les 6 premières séances du module de formation (stage en internat / externat, formation sur deux ou trois week-ends).

La 7^{ème} séance, sur les formalités administratives, intervient la semaine suivante et elle sera dispensée avant que les candidats ne débutent l'arbitrage.

La 8^{ème} séance, "bilan et fidélisation", est à programmer en fin de saison.

A l'issue des 6 premières séances, la validation de la formation est composée de 2 parties :

- **Test de "contrôle des connaissances"**

Avant d'effectuer le test "officiel" qui viendra clôturer leur formation, les candidats passeront un test "blanc" lors de la séance 5. Celui-ci a pour objectif de les mettre dans les meilleures dispositions avant le contrôle final des connaissances prévu à la séance 6.

Le format type du contrôle des connaissances "officiel" est constitué de 4 parties :

- 10 questions à choix multiple (*QCM*)
- 5 cas de fautes à analyser
- 5 cas d'avertissements ou d'exclusion à citer
- 5 questions à compléter à partir des connaissances acquises au cours de la formation.

L'examen écrit doit se faire sur table et la durée maximale pour sa réalisation est d'1 heure. Le « timing » de chaque partie est précisément programmé dans le support vidéo constituant le contrôle de connaissances.

Cette épreuve peut contenir en plus un exercice de dissertation (à la discrétion de la *CDA*).

La formation initiale est dispensée de préférence par des formateurs d'arbitres eux-mêmes diplômés "formateurs" suivant les critères de la *DTA* (Initiateurs, Formateurs 1^{er} degré, Formateurs 2nd degré, Instructeurs).

L'ensemble de l'épreuve est noté sur 30 points. Le barème de chaque question est précisément défini dans la correction établie par la *DTA*.

- **Note de stage**

Cette note, sur 30 points, est obligatoire et prend en compte les éléments suivants :

- Comportement, vie en collectivité, respect des règles de vie et des horaires.
- Motivation, investissement lors des séances (salle et terrain).
- Performance sportive.

D'autres éléments peuvent être pris en compte à la discrétion de l'équipe de formation, comme par exemple, le potentiel du candidat. L'équipe de formation est libre de définir le barème correspondant à chaque critère.

NOTE FINALE

La note finale est composée de :

- L'évaluation théorique.
- La note de stage.

La participation est obligatoire à toutes les séances. Toute absence à l'une des séances entraîne l'exclusion de la formation initiale, et donc sa non validation. Le président du club du candidat concerné en sera averti dans les plus brefs délais.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque évaluation. Si un candidat obtient une note inférieure à 15/30 sur l'une ou l'autre des évaluations, il est considéré en échec, et ce même si le cumul de ses 2 notes est supérieur ou égal à 30.

A tout moment, l'équipe de formation se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté.

En cas de contestation, seul le président de la *CDA* pourra communiquer oralement au président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée, le détail de la note de stage ou de la note théorique. Cette communication se fera en présence de 2 membres de la *CDA* parmi lesquels se trouvera le responsable du stage de formation initiale auquel a participé le candidat et/ou l'un des formateurs ayant encadré ce stage. La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de l'examen de formation initiale. Les formateurs demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

La *CDA*, aidée du *CTDA*, organise au minimum 3 sessions de cette formation initiale chaque saison. Cette formation et cet examen se déroulent dans les conditions définies par la *DTA*.

La 7^{ème} séance, sur les formalités administratives, est obligatoire. Le candidat n'ayant pas suivi cette 7^{ème} séance ne pourra pas être désigné.

Le nouvel arbitre devra également suivre obligatoirement une formation à l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) sur tablette. Le candidat n'ayant pas suivi cette formation ne pourra pas être désigné.

Article 24 : De l'Examen Pratique

Les candidats ayant réussi le stage de formation initiale, suivi la formation administrative **et la formation FMI** doivent ensuite subir un examen pratique.

Il sera passé :

- sur un match senior pour les arbitres adultes.
- sur un match en fonction de la catégorie d'âge pour les Jeunes Arbitres.

En ce qui concerne les Très Jeunes Arbitres (13 et 14 ans), ils seront uniquement sujets à des parrainages et des observations conseils.

Le candidat est vu par un membre ou observateur de la *CDA*. La note requise pour réussir l'examen pratique est de 12,00.

Une note inférieure à 12,00 déclenche une 2^{ème} observation par un observateur d'arbitre différent. Si lors de cette 2^{ème} observation, la note est encore inférieure à 12,00 l'arbitre est recalé et perd le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique.

Article 25 : De l'Arbitre Venant de Réussir la Formation Initiale

Les candidats ayant validé la formation initiale sont classés dans le corps des arbitres D4.

Au terme de cette première saison, et selon leur comportement, la *CDA* propose au *Comité Directeur* du *District* de les confirmer dans leur fonction d'arbitre. Ils deviennent après décision de la *CDA* et du *Comité Directeur* du *District* catégorie D3.

Un candidat reçu aux examens théoriques et n'ayant pas pu être confirmé au terme des deux saisons suivantes (raisons médicales, personnelles ou échec aux examens pratiques) devra repasser l'ensemble des épreuves de la formation initiale.

Article 26 : De l'Échec ou du Redoublement

Un candidat ayant échoué en théorie ou en pratique ou au test physique pour les adultes est autorisé à présenter une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens.

TITRE 6 : CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES

Article 27 : Des Catégories

Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories selon leur âge, leur niveau ou d'autres critères fixés par la *CDA*.

On distingue les catégories suivantes :

1. D1 (16 arbitres, y compris hors catégorie)

2. D2 (21 arbitres pour la saison 2016/2017, y compris hors catégorie) (pour la saison 2017/2018, le groupe D2 sera réduit à : 19 arbitres, y compris hors catégorie)

3. D3A et D3B

- Comme annoncé lors de la saison 2016/2017, le groupe D3 a été divisé à partir de la saison 2017/2018, en 2 groupes dont les quantités et les modalités d'affectation et de classement sont définies dans les *articles 30 et 30 bis* du présent règlement.

4. D4 Stagiaires (candidats ayant réussi l'examen théorique)
5. D3-U19 (arbitres seniors officiants exclusivement en catégorie U19)
6. AA (arbitres assistants spécifiques)
7. JAD (Jeunes Arbitres de District)
8. TJAD (Très Jeunes Arbitres de District)
9. Féminines (arbitres féminines officiant exclusivement en foot féminin)
10. Futsal (arbitres Futsal)

On entend par "hors catégorie" les arbitres de *Ligue* qui sont remis à la disposition du *District* et les arbitres en provenance d'un autre district et classés dans leur district d'origine (niveau confirmé dans le dossier arbitre reçu). Sont également compris dans « hors catégorie », les arbitres « promotionnels » : les Aspirants R3 et D2P comptant dans l'effectif des D1, les D3P comptant dans l'effectif des D2.

En outre, il est mis en place une fonction "Arbitre Auxiliaire". Celui-ci est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage, validée par une autorisation d'arbitrer son club. La catégorie "Arbitre Auxiliaire" est gérée par la *CDA*.

Les arbitres stagiaires deviennent catégorie **D3A ou D3B** lorsqu'ils sont nommés arbitres officiels (sauf décision exceptionnelle, voir *articles 30 et 30 bis*).

Tout arbitre qui arrête une saison reprend une catégorie en dessous (sauf décision exceptionnelle de la *CDA*).

Les catégories AA et D3-U19 n'ont pas de montées et de descentes.

Les arbitres D1 auront la possibilité de passer l'agrément "Arbitre Assistant Ligue", sans que cela ne remette en cause leur titre d'arbitre D1, cette spécificité leur étant permise pour répondre à des désignations à la touche en compétitions régionales demandées par la *LAuRA Foot*. Ces arbitres D1 "Agréés Assistants Régionaux" seront désignés comme "Assistant 2" et auront donc comme attribution de pouvoir remplacer l'arbitre central si celui-ci venait à se blesser. La validité de l'agrément est de 2 ans.

Article 27 bis : Du "CAP Ligue" :

"Aspirants R3", "D2 Promotionnels", "D3 Promotionnels", "D4 Promotionnels", "Aspirants AAR3", "AA Promotionnels", "Aspirantes Féminines", "Féminines Promotionnelles", "Aspirants JAR", "JAD Promotionnels", "Aspirants Futsal", "Futsal Promotionnel"

Le "programme CAP Ligue" vise à déceler les meilleurs potentiels parmi les arbitres du *District*, afin de leur offrir une opportunité de formation en vue d'une accession à l'échelon régional. Il s'adresse à des arbitres sérieux, motivés et ayant des aptitudes pour être des candidats potentiels à l'examen d'arbitre de ligue (jeune, féminine, senior ou futsal), à plus ou moins long terme.

Le nombre d'arbitres composant les différents groupes "CAP Ligue" est laissée libre et à l'initiative du pôle formation de la *CDA*.

Concernant les catégories seniors "Aspirants R3", "D2P", "D3P", "D4P", il s'agit là de quatre corps "promotionnels" spécifiques rassemblant des arbitres de 20 ans au moins et 34 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, présentant des aptitudes pour l'arbitrage supérieur, remplissant les conditions (ci-dessous présentées) et qui acceptent d'intégrer ce pôle "promotionnels". Des catégories spécifiques, Féminines, Futsal ou AA peuvent également être créées.

Concernant la catégorie jeune "Aspirants JAR", il s'agit là d'un corps "promotionnels" spécifique rassemblant des arbitres de 21 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, présentant des aptitudes pour l'arbitrage supérieur, remplissant les conditions (ci-dessous présentées) et qui acceptent d'intégrer ce pôle "promotionnels".

Un arbitre D1 intégrera ainsi la catégorie "Aspirants R3", un arbitre D2 la catégorie "D2P" et un arbitre D3A ou D3B la catégorie "D3P", etc. Quant aux JAD ayant moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours,

ils intégreront la catégorie "Aspirants JAR" ou "JAD Promotionnels". Pour les autres JAD (au-delà de 21 ans), ils intégreront la catégorie "D3P" ou "D2P" en fonction de leurs résultats et sur avis de la CDA et des formateurs. Les TJAD intégreront eux la catégorie "TJAD Promotionnels" ou "Aspirants JAR".

1. Détection, candidature et sélection :

Pour chaque saison, la CDA dresse au préalable parmi les arbitres D1, D2, D3A, D3B, D4, JAD et TJAD, la liste des arbitres potentiellement "promotionnels" appelés "Aspirants R3", "D2P", "D3P", "D4P", "Aspirants JAR", "JAD Promotionnels", ou "TJAD Promotionnels" et les contacte afin de leur proposer la filière "CAP Ligue".

Les candidatures se font en fin de saison N, afin d'intégrer le "programme CAP Ligue" en début de saison suivante N+1. Sauf décision exceptionnelle laissée à l'appréciation de la CDA, du CTDA et des formateurs, les arbitres n'ayant pas candidaté en fin de saison N ne pourront pas intégrer ce cursus en cours de saison N+1. Cela ne concerne évidemment pas les nouveaux arbitres stagiaires, jeunes ou seniors, qui ont été formés sur la saison N+1 en cours, et qui pourront être proposés pour intégrer ce parcours préférentiel.

Les conditions administratives de candidatures au pôle "promotionnels" sont les suivantes :

- Envoyer une lettre de motivation manuscrite et signée au CTDA, par mail ou par courrier, au plus tard le 30 avril de la saison N (pour candidater pour la saison N+1) ;
- Avoir moins de 20 ans au 1er janvier de la saison en cours pour prétendre à l'examen de Jeune Arbitre Ligue de la saison N+1 ;
- Avoir moins de 36 ans au 1er janvier de la saison en cours pour prétendre à l'examen d'arbitre ligue senior de la saison N+1 ;

Les arbitres désirant intégrer le pôle "promotionnels" devront également :

- Participer aux tournois de détection et de formation définis par les responsables et formateurs du pôle ;
- Effectuer l'examen théorique de pré-sélection en fin de saison N ;
- Être disponibles au mois d'août, afin d'arbitrer les matchs amicaux dans le cadre de la détection et de la formation ;
- Être disponibles en soirée la semaine, durant la saison, pour participer aux soirées de formations et examens théoriques ;
- Réussir le test physique organisé par le pôle formation ligue : test *Werner-Helsen* 150m/50m (20 fois 30sec/45sec pour les Jeunes et Seniors de moins de 27 ans, 20 fois 35sec/40sec pour les Seniors de 27 ans et plus)
 - Si, au cours de cette épreuve physique, la distance parcourue est inférieure à 10 tours (soit 20 répétitions), le candidat sera convoqué à une séance de rattrapage ;
 - Si la distance parcourue est inférieure à 7 tours (soit 14 répétitions), le candidat ne sera pas retenu ;
 - Si la distance réalisée au rattrapage est encore inférieure à 10 tours, le candidat sera définitivement écarté (sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées et laissées à l'appréciation de la CDA).
- Obtenir une note minimale de 12/20 au questionnaire annuel sur table effectué lors du stage de début de saison ;
- Obtenir une note minimale de 14/20 au questionnaire annuel maison effectué lors de la trêve estivale ;
- Être observé au minimum 3 fois par les observateurs spécifiques du pôle "promotionnels".

Un arbitre stagiaire avec potentiel peut toutefois intégrer cette filière en cours de saison.

2. En cours de saison :

Les arbitres "CAP Ligue" :

- a) seront chacun observés et notés au moins 3 fois par les observateurs spécifiques du pôle "promotionnels" ;
- b) devront suivre la formation théorique dispensée par les formateurs de la CDA au District (ou sur un lieu décentralisé) ;
- c) auront à faire, au cours de cette formation théorique, les questionnaires, les dissertations et tout autre travail complémentaire sur les Lois du Jeu et les *Règlements LAuRA Foot*, qui leur seront

demandés ; en outre, quelques connaissances sur la culture arbitrale et footballistique pourront être demandées (*Statut de l'Arbitrage*, connaissances du milieu sportif...). Ces exercices étant notés ;

- d) devront effectuer les devoirs demandés à la maison (questionnaires, dissertations et autres travaux complémentaires sur les Lois du Jeu, *Règlements LAuRA Foot*, et connaissances footballistiques, sportives et arbitrales), et les rendre en temps et en heure. Ces exercices étant notés.

Les responsables du pôle formation de la CDA peuvent à tout moment et y compris en cours de saison, au regard des résultats théoriques, des observations, de l'assiduité, du comportement, de la motivation et du sérieux d'un arbitre, décider de le promouvoir ou de le rétrograder, ou encore de l'exclure du "CAP Ligue". En cas d'exclusion ou de démission d'un arbitre du "CAP Ligue", il réintègre automatiquement la filière classique et est reversé dans la catégorie des arbitres non promotionnels de sa catégorie. L'arbitre "Aspirants R3" passe D1, le "D2P" passe D2, le "D3P" passe D3, l' "aspirant JAR" passe JAD, etc. S'il se trouve alors que l'arbitre ainsi reversé dans la filière classique dispose d'un nombre d'observations plus important que celui dont doit disposer chaque arbitre de sa catégorie, il ne sera pris en compte uniquement ses X meilleures notes obtenues ; X étant le nombre d'observations de chaque arbitre de sa catégorie. Les formateurs demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif, et leurs décisions sont sans appel.

3. En fin de saison (et à mi-saison également pour les candidats JAR) :

Les responsables du "CAP Ligue" détermineront les candidatures à l'examen d'arbitre régional, en catégories jeunes et seniors, en fonction des critères suivants :

1. Résultats d'examens théoriques (questionnaires et dissertations)
2. Résultats de devoirs maisons théoriques (questionnaires et dissertations)
3. Observations
4. Comportement, motivation et sérieux
5. Assiduité
6. Potentiel

Les coefficients suivants seront appliqués :

- Devoirs à la maison = coefficient 1
- Examens et sujets sur tables = coefficient 3 ou 4 (à l'appréciation des formateurs)

Le maintien de chaque arbitre dans le "CAP Ligue" est étudié chaque fin de saison par les responsables formations.

Dans le cas d'une décision des responsables formation, ou au-delà de 36 ans si un arbitre est encore dans le corps des arbitres "CAP Ligue" sans pour autant avoir réussi l'examen théorique ligue, il réintègre automatiquement la filière classique et est reversé dans la catégorie des arbitres non promotionnels de sa catégorie. L'arbitre "Aspirants R3" passe D1, le "D2P" passe D2, le "D3P" passe D3, l' "aspirant JAR" passe JAD, etc.

Un aspirant JAR atteignant ses 20 ans (au plus tard le 31 décembre de la saison suivante), sans pour autant avoir réussi l'examen théorique ligue, sera automatiquement intégré au corps des arbitres promotionnels seniors. Il sera classé parmi les "D3P" ou "D2P" ; cette décision étant laissée à la libre appréciation des responsables formation, qui devront toutefois prendre en compte ses résultats théoriques, ses observations, son comportement et son potentiel.

L'effectif des filières dites "CAP Ligue" pourra être augmenté au fil des saisons par l'arrivée des nouveaux "promotionnels" satisfaisant aux conditions précitées.

La filière des arbitres "CAP Ligue" ne modifie en rien le nombre de montées et descentes au sein des filières classiques suite aux classements de fin de saison.

Un corps d'observateurs d'arbitres spécifiques, constitué en fonction de la carrière, du statut ou de l'expérience des dits observateurs d'arbitres, sera défini chaque début de saison et sera affecté aux arbitres "CAP Ligue".

Le statut d'arbitre "CAP Ligue" ne peut porter grief à l'arbitre vis-à-vis de ses collègues de la catégorie équivalente non promotionnelle.

Article 27 ter : Du Pôle "Espoirs"

Le Pôle "Espoirs" est un groupe spécifique d'arbitres ayant été détecté par les formateurs de la CDA comme possédant des qualités et pouvant potentiellement prétendre à une promotion à l'échelon supérieur à plus ou moins long terme.

1. Du recrutement au sein du Pôle "Espoirs"

Le recrutement des arbitres du Pôle "Espoirs" est soumis à l'approbation des formateurs de la CDA. Ce recrutement peut avoir lieu à n'importe quel moment de la formation d'un arbitre, aussi bien à la sortie de la formation initiale, qu'ultérieurement.

L'effectif du Pôle "Espoirs" n'est soumis à aucun maximal : celui-ci est laissé à l'appréciation des formateurs qui l'encadrent.

2. De la formation au sein du Pôle "Espoirs"

La formation du Pôle "Espoirs" contient des séances pratiques (terrain) et théoriques (salle). L'objectif étant d'assimiler les connaissances théoriques de bases, et d'approfondir la technique d'arbitrage (terrain). L'objectif final étant d'être promu au sein du "CAP Ligue".

3. Du Pôle "Espoirs" dans le "CAP Ligue" : promotions, rétrogradations, exclusions...

Les membres du Pôle "Espoirs" sont membres de facto du "CAP Ligue". A ce titre, ils sont tenus aux mêmes obligations que leurs pairs (assiduité, travaux rendus, sérieux, investissement...). Les formateurs restent souverains dans leur décision, qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'un appel.

Les promotions, rétrogradations, exclusions, peuvent avoir lieu à n'importe quel moment de la saison.

4. De l'objectif final du Pôle "Espoirs"

L'objectif principal du Pôle "Espoirs" est l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de bases pour l'intégration dans le groupe supérieur du "CAP Ligue" ; à savoir les "Promotionnels" dans un premier temps, puis à terme, les "Aspirants" pour les plus compétents.

Article 28 : Des Modalités du Classement

Les arbitres sont classés dans leur catégorie. (Aspirant R3, D1, D2P, D2, D3P, **D3A, D3B**, D4, D3-U19, AA, Aspirant JAR, JAD, TJAD, Féminines et Futsal).

Les classements s'effectuent à partir de la moyenne des notes pratiques de la saison écoulée à laquelle sont appliqués les bonus/malus fixés par le présent règlement. A cet égard, la CDA doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité au regard de leurs obligations quant au respect des devoirs et de l'éthique de l'arbitre. Le calcul de la note de classement s'effectue de la façon suivante : les bonus/malus sont imputés directement au total des notes pratiques de la saison écoulée, avant calcul de la moyenne ; c'est-à-dire (pour une catégorie disposant de 2 notes d'observations) :
(note 1 + note 2 + bonus – malus) / (nombre de notes).

En cas d'égalité, les arbitres concernés seront départagés selon les critères suivants, dans l'ordre :

- 1. Total des malus le plus faible**
- Moyenne des notes d'observation la plus élevée sans application des bonus/malus
- Note au questionnaire de rentrée sur table la plus élevée
- Moyenne des notes de questionnaires sur table la plus élevée (dans le cas où une formation continue est mise en place par la CDA)
- Note au questionnaire maison de rentrée la plus élevée
- Moyenne des notes de questionnaires maison la plus élevée (dans le cas où une formation continue est mise en place par la CDA)

Article 29 : Des Bonus et des Malus

Les points de bonus/malus, au-delà des qualités techniques, doivent permettre de mettre en valeur les arbitres méritant et de les récompenser de leur sérieux, de leur assiduité, de leur implication et de leur motivation.

1. LE QUESTIONNAIRE DE RENTREE A FAIRE A LA MAISON

Chaque année, un contrôle de connaissances théoriques à faire à la maison est organisé selon les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La note requise à ce test est de 14 sur 20 (*).

- Tout arbitre dont la note sera inférieure à 10 sera pénalisé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un malus de 0,3 point.
- Tout arbitre dont la note sera inférieure à 14 (mais supérieure ou égale à 10) sera pénalisé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un malus de 0,2 point.
- Tout arbitre dont la note sera supérieure ou égale à 18 sera récompensé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un bonus de 0,1 point.
- Pour les arbitres qui ne se soumettent pas au test (devoir non rendu), ils seront pénalisés sur leur total des notes "pratiques" de la saison par un malus de 0,4 points (absence laissée à l'appréciation de la CDA).

2. LE QUESTIONNAIRE DE RENTREE A FAIRE SUR TABLE

Chaque année, lors du stage annuel, un contrôle de connaissances théoriques est organisé selon les dispositions prévues à l'article 41 du présent règlement.

La note requise à ce test est de 14 sur 20 (*).

- Tout arbitre dont la note sera inférieure ou égale à 5 sera pénalisé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un malus de 0,3 point, et sera non désignable jusqu'à ce qu'il ait suivi un stage de remise à niveau obligatoire ou qu'il ait participé à la session de formation initiale suivante (en générale au mois d'octobre).
- Tout arbitre dont la note sera inférieure à 10 (mais supérieure à 5) sera pénalisé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un malus de 0,2 point.
- Tout arbitre dont la note sera supérieure ou égale à 14 (mais inférieure à 16) sera récompensé sur son total des notes "pratique" de la saison par un bonus de 0,1 point.
- Tout arbitre dont la note sera supérieure ou égale à 16 sera récompensé sur son total des notes "pratique" de la saison par un bonus de 0,2 point.
- Pour les arbitres qui ne se soumettent pas au test (absence au stage, départ avant l'épreuve, devoir non rendu...), ils seront pénalisés sur leur total des notes "pratiques" de la saison par un MALUS de 0,4 points (absence laissée à l'appréciation de la CDA) (pas de cumul avec les absences au stage et au rattrapage)
- Pour les arbitres qui ne se soumettent pas au test (absence au stage, départ avant l'épreuve, devoir non rendu...) deux années consécutivement, ils seront exclus du corps des arbitres du district de l'Isère de football et devront repasser l'intégralité de la formation initiale en arbitrage. Cette exclusion prendra effet dès que le recensement du rattrapage sera effectué.

3. LES OBSERVATIONS A EFFECTUER POUR LES CATEGORIES ASPIRANTS R3, D1, D2P, D2, D3P, AA... SUR LES JEUNES

Tous les arbitres appartenant aux catégories Aspirants R3, D1, D2P, D2, D3P, AA... ont l'obligation d'observer **ou de parrainer** des JAD, TJAD ou arbitres stagiaires.

Le nombre d'observations requis est de 2 par saison.

Tout arbitre Aspirant R3, D1, D2P, D2, D3P, AA... qui :

- n'aura pas effectué ses 2 observations avant la trêve hivernale, sera non désigné au moins 1 weekend (ou plus si nécessaire) à la reprise, afin d'être totalement disponible pour effectuer ses obligations en termes d'observations.
- n'aura pas effectué ses 2 observations en fin de saison, sera pénalisé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un malus de 0,2 point.

Tout arbitre Aspirant R3, D1, D2P, D2, D3P, AA...qui aura observé plus de 2 fois, sera récompensé sur son total des notes "pratiques" de la saison par un bonus de 0,1 point pour 2 observations supplémentaires effectuées (bonus cumulable : 0,2 point pour 4 observations supplémentaires, etc.).

3bis. LES PARRAINAGES A EFFECTUER POUR LES CATEGORIES D3A ET D3B... SUR LES JEUNES STAGIAIRES

Les arbitres D3A et D3B auront la responsabilité d'un "filleul" (ou plus en fonction de leurs disponibilités). Le parrain aura l'obligation de suivre le jeune au minimum 5 fois dans la saison, avec obligation de faire un rapport de parrainage sur chaque "accompagnement" de leur "filleul".

La CDA affectera après chaque formation initiale un parrain (parmi les catégories d'arbitres précitées) à chacun des jeunes arbitres **et très jeunes arbitres** ayant validé la formation.

Les arbitres Aspirant R3, D1, D2P, D2, D3P, AA...souhaitant également, en plus de leur devoir d'observation, parrainer un jeune débutant, doivent en faire part à la CDA et seront bonifiés de 0,2 point sur le total de leur note "pratique" de la saison (à condition d'avoir observé au moins 2 fois, et parrainé au moins 3 fois).

Les parrainages pourront également être effectués par toute personne volontaire, qu'elle ait été arbitre ou non. L'objectif du parrainage étant en premier lieu d'accompagner un jeune arbitre, pour le soutenir, l'encourager et le rassurer, aucune compétence ou connaissance technique approfondie de l'arbitrage n'est donc indispensable.

4. LES BONUS ET MALUS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Tous les arbitres *District*, quelle que soit leur catégorie, sont également soumis aux malus administratifs suivants :

- Les malus administratifs pour indisponibilité tardive (après signalement de la part des désignateurs) seront calculés de la manière suivante :
 - 1 indisponibilité tardive = malus de 0,1 point
 - 2 indisponibilités tardives = malus de 0,2 point
 - 3 indisponibilités tardives ou plus = malus de 0,3 point
- Les malus administratifs pour rapport non envoyé (en temps et en heure, selon jugement par la Commission de Discipline et/ou la CDA) suite à une exclusion, une réserve technique ou tout autre incident seront calculés de la manière suivante :
 - 1 rapport non envoyé = malus de 0,1 point + Amende 20€
 - 2 rapports non envoyés = malus de 0,2 point + Amende 30€ + 1 weekend de non désignation
 - 3 rapports non envoyés ou plus = malus de 0,3 point + Amende 30€ à chaque fois + 1 weekend de non désignation à chaque fois
- Les malus administratifs pour absence non excusée en audition (CDA, Discipline, Appel...) seront calculés de la manière suivante :
 - 1 absence = malus de 0,1 point + Amende 50€ + 2 weekends de non désignation
 - 2 absences = malus de 0,2 point + Amende 50€ + Non désignation jusqu'à audition en CDA
 - 3 absences ou plus = malus de 0,3 point + Amende 50€ à chaque absence + Non désignation jusqu'à audition en CDA à chaque absence
- Le bonus administratif pour présence au stage annuel :
 - bonus de 0,3 point sur le total des notes pratiques de fin de saison
- Le bonus administratif pour présence au rattrapage :
 - bonus de 0,1 point sur le total des notes pratiques de fin de saison
- Les malus administratifs pour absence au stage annuel mais présence au rattrapage seront calculés de la manière suivante :
 - malus de 0,1 point sur le total des notes pratiques de fin de saison (pas de cumul avec le questionnaire de rentrée non effectué)

- Les malus administratifs pour absences au stage annuel et au rattrapage seront calculés de la manière suivante :
 - malus de 0,4 point sur le total des notes pratiques de fin de saison (pas de cumul avec le questionnaire de rentrée non effectué)
- Les malus administratifs pour questionnaire de rentrée sur table non rendu (malgré présence au stage annuel ou rattrapage) seront calculés de la manière suivante :
 - malus de 0,3 point sur le total des notes pratiques de fin de saison
- Le malus pour tenue officielle ou civile incorrecte, port d'un écusson ne correspondant pas à sa catégorie, ou absence d'écusson (hormis pour les arbitres stagiaires), est calculé de la manière suivante :
 - malus de 0,2 point sur le total des notes pratiques de fin de saison
- Le malus pour une feuille de match ou de frais mal rédigée est calculé de la manière suivante :
 - malus de 0,1 point sur le total des notes pratiques de fin de saison pour chaque infraction
 - Non retranscription des codes motifs disciplinaires ou sanctions disciplinaires sur la feuille de match (papier ou tablette FMI) :
 - Pour chaque infraction : malus de 0,1 point sur le total des notes pratiques de fin de saison + Amende 50€ + Non désignation jusqu'à audition en CDA
- Le malus pour surfacturation des frais d'arbitrage (indemnités de déplacement et/ou frais d'équipement) est calculé de la manière suivante :
 - A chaque fois = malus de 0,3 point sur le total des notes pratiques de fin de saison + Remboursement du dépassement de frais (par rapport au kilométrage notifié sur myFFF) + Non désignation jusqu'à audition en CDA
- Le malus pour retard ou absence sur une rencontre avec désignation officielle * (après ouverture et fermeture d'enquête, sans raison valable, justifiée et jugée comme telle par la CDA) est calculé de la manière suivante :
 - retard = malus de 0,1 point (cumulable à chaque retard) sur le total des notes pratiques de fin de saison + 1 weekend de non désignation
 - Récidive(s) : malus de 0,1 point (cumulable à chaque retard) sur le total des notes pratiques de fin de saison + Non désignation jusqu'à audition en CDA
 - absence = malus de 0,2 point (cumulable à chaque absence) sur le total des notes pratiques de fin de saison + 2 weekends de non désignation
 - Récidive(s) : malus de 0,2 point (cumulable à chaque absence) sur le total des notes pratiques de fin de saison + Non désignation jusqu'à audition en CDA

* En cas d'absence ou de retard, l'arbitre doit transmettre dans les 48H un courrier expliquant les raisons de ce retard ou cette absence.
- Le malus pour absence lors d'un stage (hors stage annuel), d'une formation, d'un recyclage ou d'une réunion technique est calculé de la manière suivante :
 - absence à 1 stage ou réunion diverse = malus de 0,1 point
 - absence à 2 stages ou réunions diverses = malus de 0,3 point
 - absence à 3 stages ou réunions diverses ou plus = malus de 0,5 point
 - absence non excusée 72H avant, après avoir confirmé sa présence = remboursement par l'arbitre des frais engagés par le District ou la LAuRA Foot
- Le malus pour questionnaire de formation continue non rendu ou non effectué (hors questionnaire de rentrée sur table et questionnaire maison de rentrée) est calculé de la manière suivante :
 - malus de 0,1 point (cumulable) pour chaque questionnaire non rendu ou non effectué

- Le malus pour non représentativité de son club en fin de saison (après étude des raisons par la CDA) est calculé de la manière suivante :
 - malus de 0,3 point sur le total des notes pratiques de fin de saison
- Le malus pour échange de désignations sans accord préalable de la CDA est calculé de la manière suivante :
 - malus de 0,2 point (cumulable) pour chaque infraction + Amende 50€ + Non désignation jusqu'à audition en CDA
- Le malus pour comportement répréhensible (après étude par la CDA) est calculé de la manière suivante :
 - en fonction de la gravité des faits reprochés et d'éventuelles récidives, la CDA est libre d'affecter un malus administratif allant de 0,1 point à 0,5 points sur le total des notes pratiques de fin de saison
 - Comportement, attitude menaçante, avec ou sans coup, envers un autre officiel, un membre de la CDA, un observateur ou un membre d'instance ou de Commission (*District, LAuRA Foot, FFF...*)
 - Malus prescrit ci-dessus + Non désignation jusqu'à audition en CDA
 - Propos désobligeants envers un autre officiel, un membre de la CDA, un observateur ou un membre d'instance ou de Commission (*District, LAuRA Foot, FFF...*)
 - Malus prescrit ci-dessus + Amende 75€ + Non désignation jusqu'à audition en CDA
 - Propos et/ou gestes blessants, injurieux et/ou grossiers envers un autre officiel, un membre de la CDA, un observateur ou un membre d'instance ou de Commission (*District, LAuRA Foot, FFF...*)
 - Malus prescrit ci-dessus + Amende 100€ + Non désignation jusqu'à audition en CDA
 - Arbitre officiel sanctionné en tant que joueur ou éducateur (exclusion pour violence physique ou verbale envers un arbitre ou tout autre officiel, ou autre comportement...)
 - Malus prescrit ci-dessus + Amende 50€ + Sanction de la Commission de Discipline confirmée et doublée par la CDA

Les situations particulières et exceptionnelles sont toutefois laissées à la libre appréciation de la CDA.

Article 30 : Des Montées et des Descentes

- Montées :
 - Les 3 premiers de la catégorie D2 tout âge confondu accèdent à la catégorie D1, à la condition qu'ils aient obtenu une note supérieure ou égale à 12 au questionnaire de rentrée sur table. De plus, si l'effectif de la catégorie supérieure le permet ou le nécessite, des montées supplémentaires seront effectuées au maximum jusqu'à la 10ème place au classement, à la condition qu'ils aient obtenu une note supérieure ou égale à 12 au questionnaire de rentrée sur table.
 - Les 3 premiers de la catégorie D3A tout âge confondu accèdent à la catégorie D2, à la condition qu'ils aient obtenu une note supérieure ou égale à 10 au questionnaire de rentrée sur table.
 - Le premier de la catégorie D3B tout âge confondu accède à la catégorie D2, à la condition qu'ils aient obtenu une note supérieure ou égale à 10 au questionnaire de rentrée sur table et qu'il ait une note de classement supérieure au 4ème de la catégorie D3A.
 - Les JAD passant en catégorie Seniors seront automatiquement affectés en catégorie D3A (sauf décision particulièrement exceptionnelle de la CDA)
 - Les D4 Stagiaires ayant été nommés officiels seront affectés soit en catégorie D3A, soit en catégorie D3B, selon leur classement (notes d'observation et de théorie notamment) et selon les besoins de la CDA (en termes de désignations, d'effectifs...).
 - De plus, si l'effectif de la catégorie supérieure (D2) le permet ou le nécessite (après intégration des JAD et D4 Stagiaires), des montées supplémentaires seront effectuées au maximum jusqu'à la 10ème place au classement des D3A ou D3B, à la condition qu'ils aient obtenu une note supérieure ou égale à 10 au questionnaire de rentrée sur table. Ces montées supplémentaires se feront par comparaison de classement (notes d'observations et de théorie) entre :

- le 2nd D3B et le 5ème D3A,
- le 3ème D3B et le 1^{er} non montant de D3A* (c'est-à-dire le 6ème D3A si le 5ème D3A a déjà été promu),
- le 4ème D3B et le 1^{er} non montant de D3A*,
- le 5ème D3B et le 1^{er} non montant de D3A*,
- le 6ème D3B et le 1^{er} non montant de D3A*,
- le 7ème D3B et le 1^{er} non montant de D3A*.

* (Pas au-delà de la 10^{ème} place des D3A).

• Descentes :

- Les 3 derniers de la catégorie D1 sont rétrogradés en catégorie D2
- Les 4 derniers de la catégorie D2 sont rétrogradés en catégorie D3A

Dans la mesure où il y a des places disponibles en D1 ou D2 (dans le cas d'arrêts par exemple), ces catégories seront complétées à 16 pour les D1 et 21 pour les D2, par :

- Des montants supplémentaires, si ceux-ci ont une note de classement supérieure aux descendants, et s'ils ont obtenu au questionnaire de rentrée sur table une note supérieure ou égale à :
 - 12 pour les montants supplémentaires de D2 en D1.
 - 10 pour les montants supplémentaires de D3A en D2.
- Le repêchage des descendants si ceux-ci ont une note de classement supérieure aux montants supplémentaires éventuels.

Tous les arbitres concernés par les montées en D1 et D2 doivent, pour valider celles-ci, être disponibles les samedis et dimanches. Dans le cas contraire, ils ne pourront accéder à la catégorie pour laquelle ils venaient de se qualifier et deviendront D3.

Si parmi les candidats arbitres, il y a un arbitre qui réintègre l'arbitrage et repasse ces examens, si ses notes sont prometteuses, la CDA aura la possibilité de le passer dans la catégorie qu'elle aura jugée adéquate dans le quota des places supplémentaires disponibles (note de classement supérieure aux descendants exigée).

Tout arbitre blessé (ayant fourni un certificat médical en bonne et due forme), en cours de saison, qui n'a pas eu son nombre d'observations sera maintenu dans sa catégorie.

Tout arbitre qui n'aura pas été observé alors qu'il a régulièrement officié se verra maintenu dans sa catégorie.

Les Jeunes Arbitres accédant en Seniors pourront être classés D2 ou D3A par la CDA suivant leurs résultats.

Pour être maintenu dans sa catégorie, l'arbitre doit réussir le test physique *Werner-Helsen* de sa catégorie suivant les modalités prévues par l'article 42bis (et ses sous articles) du présent règlement. Pour ceux qui n'ont pas réussi le test *Werner-Helsen*, la CDA prendra les décisions nécessaires.

La CDA se réserve le droit, au vue des observations d'un arbitre, de ses résultats théoriques, de son sérieux et de son potentiel...de faire bénéficier cet arbitre du système de promotion accélérée en cours de saison. Cet arbitre sera automatiquement neutralisé en fin de saison (hors classement et non concerné par une éventuelle descente).

Article 30 bis : Des Modalités de Répartition des Catégories D3A et D3B

• **RAPPEL REGLEMENT INTERIEUR CDA 2016/2017 :**

A l'issue de la saison 2016/2017 et après établissement des classements, la CDA affectera les arbitres parmi les **catégories D3A et D3B** selon un système de répartition qui sera clairement défini.

A partir de la saison 2017/2018, les arbitres D3 seront ainsi répartis en 2 sous-catégories D3A et D3B.

• **INTERETS ET OBJECTIFS :**

- ✓ Créer une **émulation** au sein de la catégorie D3 dont le volume est important

- ✓ Offrir ainsi l'**opportunité** à des arbitres de pouvoir connaître au moins une montée et ne pas stagner dans une seule catégorie → **MOTIVATION, FIDELISATION**
- ✓ **Facilités pour les observations :**
 - 2 observations pour les D3A
 - 1 seule observation pour les D3B
- ✓ **Facilités pour les désignations :**
 - Désignations cohérentes en fonction de chaque groupe :
 - D3A désignés généralement en D3 (ex-1^{ère} Div) et D4 (ex-2^{ème} Div)
 - D3B désignés généralement en D4 (ex-2^{ème} Div) et D5 (ex-3^{ème} Div), ou niveaux inférieurs

● **EFFECTIFS ET AFFECTATIONS :**

✓ **Critères d'affectation :**

La répartition des D3 se fera de la façon suivante parmi les 2 sous-catégories D3A et D3B : Pour rappel, les affectations ont été effectuées de façon **totale** **ment objective** de la manière suivante (comme défini lors de la réunion CDA de fin de saison 2016/2017) :

1. **Moyenne des notes de classements (avec bonus/malus)** sur 2 saisons consécutives (en l'occurrence, 2015/2016 et 2016/2017 pour établir la répartition pour la saison 2017/2018) → définition d'un classement global sur 2 saisons consécutives
2. **Moyenne des classements (positions)** sur 2 saisons consécutives (en l'occurrence, 2015/2016 et 2016/2017 pour établir la répartition pour la saison 2017/2018) → définition d'un second classement global sur 2 saisons consécutives
3. **Sélection via un « TOP X »** : Sélection des X premiers arbitres étant dans les X premiers sur chacun des 2 classements globaux définis ci-dessus (X étant le nombre permettant de sélectionner la quantité d'arbitres nécessaires à la composition de l'effectif D3A ; cette saison 2017/2018, le TOP 36 nous permet d'avoir 35 arbitres présents à la fois dans les 36 premiers dans les 2 classements globaux)
4. **Classement final par un double tri :**
 - Tri 1 : par ordre de classement global sur les notes de classement (voir 1°)
 - Tri 2 en cas d'égalité sur le Tri 1 : par ordre de classement global sur les positions de classement (voir 2°)
 - (En cas de nouvelle égalité, départage en prenant en compte les éléments suivants : notes théoriques, résultats sur la dernière saison)
5. **Chaque fin de saison, rebrassage** des poules D3A et D3B selon le même fonctionnement.
6. (Sans oublier la possibilité laissée à toutes les catégories par le système de **promotions accélérées**, sur validation CDA).

NB : les arbitres du groupe D3A mais ne souhaitant avoir qu'une seule observation doivent en faire part par mail à la CDA en début de saison, et seront systématiquement reversés dans le groupe D3B.

Article 31 : De l'Observation Pratique

Une liste d'arbitres de *District*, de *Ligue* et de *Fédération*, toujours en activité ou non, est établie chaque année pour effectuer des missions d'observations d'arbitrage au niveau des compétitions *District*. Leur mission consiste à l'amélioration du corps arbitral de *District*, la promotion et la sélection des arbitres.

Ils ont l'obligation de suivre les programmes de formation qui sont prévus à leur intention, notamment le stage de début de saison des observateurs qui a lieu (sauf contraintes particulières) en début de saison en parallèle de l'AG des Arbitres. Ils doivent à cette occasion, effectuer le même questionnaire noté que les arbitres. Ils doivent également répondre au questionnaire annuel maison (le même que les arbitres) envoyé avant chaque début de saison.

En cas d'impossibilité pour un observateur de participer à l'AG, tout comme pour les arbitres, il devra se présenter au rattrapage du stage annuel.

Si un observateur d'arbitres ne respecte pas les consignes de la CDA, celle-ci pourra se passer de ses services.

Ils établissent les notes et rapports d'observations d'après les critères et supports de notation définis par la CDA. Ils doivent notamment participer obligatoirement au stage de rentrée et effectuer les mêmes questionnaires de rentrée (sur table et à la maison) que les arbitres.

Les rapports sont adressés à la CDA dans les 96 heures et les classements interviennent en fin de saison. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre. Dans le cas contraire, la CDA examinera les circonstances et statuera.

Un arbitre observé qui terminera la rencontre ne pourra prendre l'excuse d'une blessure pour demander l'annulation de son examen ou de son observation.

Si l'arbitre se blesse lors d'une observation, l'observateur désigné se concertera avec le responsable des observateurs de la CDA. Ils resteront seuls juges pour savoir si, oui ou non, l'observation doit être validée au regard des circonstances de la blessure.

De plus, lors d'une blessure sur une rencontre ou lors de sa préparation, l'arbitre se verra non désigné pour au moins 3 weekends (ou plus en fonction du certificat médical fourni), afin de lui permettre de se soigner convenablement et de revenir en pleine possession de ses moyens.

L'arbitre devra dans tous les cas fournir un certificat médical justifiant de sa blessure. Si aucun certificat médical n'est fourni, l'arbitre ne sera pas désigné jusqu'à audition devant la CDA.

Les arbitres ayant une conduite inconvenante envers les observateurs d'arbitres de la CDA dans l'exercice de leur mission sont susceptibles d'être suspendus à réception du rapport de l'observateur d'arbitres mentionnant les incidents.

La CDA fixe à deux le nombre d'observations que doit obligatoirement effectuer chaque arbitre de Ligue et de la Fédération pour le compte du District.

La CDA établit une fois par saison la liste des arbitres de Ligue qui ne se sont pas acquittés des obligations d'observations. Elle transmet cette liste avec avis à la CRA (pour les arbitres de Ligue).

Article 32 : De la Notation des Observations

Sur la saison, toutes compétitions confondues : les arbitres D1 sont observés au minimum 3 fois (2 fois avec 2 assistants officiels et 1 fois seul), les D2 sont observés au minimum 2 fois, les D3A sont observés au minimum 2 fois, les D3B sont observés au minimum 1 fois, les D4 et D3-U19 1 fois dans la mesure des possibilités de la CDA.

La CDA se réserve le droit, si le besoin s'en fait sentir, de faire effectuer des observations "surprises". Dans ce cas, l'observateur se présentera seulement en fin de rencontre, et les désignations d'observateur ne seront pas connues par les arbitres observés.

Les arbitres "Aspirants R3" et candidats Ligue Jeunes et Seniors seront préalablement informés de leurs observations à l'avance.

Les observateurs d'arbitres doivent respecter la grille de notation fixée par la CDA. Les observateurs d'arbitres ne doivent pas indiquer leur note à l'arbitre lors de la discussion après la rencontre, mais simplement donner le niveau de la prestation de l'arbitre : arbitrage excellent, arbitrage conforme, arbitrage à améliorer, arbitrage insuffisant.

Si une observation est jugée non conforme à la grille de notation par la CDA, elle pourra être neutralisée par décision de la CDA ou retournée à l'observateur d'arbitres.

Si un observateur d'arbitres persiste à ne pas respecter les consignes de la CDA, celle-ci pourra se passer de ses services.

Un arbitre dont la note est inférieure à 13,45 (arbitrage insuffisant) sera revu très rapidement par un autre observateur d'arbitres. Si lors de cette 2ème observation, il obtient une nouvelle fois une note inférieure à 13,45 (arbitrage insuffisant), il sera jugé inapte à la pratique de l'arbitrage. C'est à dire qu'il perdra le bénéfice de sa qualité d'arbitre et devra repasser la formation initiale. Son club sera alors informé.

Toutes les notes des rapports d'observation seront tenues confidentielles et ne seront communiquées aux arbitres qu'en fin de saison à l'occasion de la publication des classements.

En revanche, les rapports d'observation sans note sont envoyés aux arbitres observés dès la réception des dits rapports.

TITRE 7 : DESIGNATION DES ARBITRES

Article 33 : Des Incompatibilités

Les arbitres désignés par la *CDA* ne doivent en aucun cas appartenir aux clubs en présence (ni dans la mesure du possible dans la poule de celui-ci sauf pour les arbitres de la catégorie D1). En cas de désignation par erreur, l'arbitre est tenu de la signaler sous peine de sanction.

Un *District* ne peut utiliser les services d'un arbitre de *Ligue* ou de la *Fédération* qu'autant que ce dernier n'a pas été retenu par celles-ci.

Un arbitre suspendu par son *District* après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive ne peut, durant sa suspension, opérer pour le compte de la *Ligue*. Il ne peut pas non plus officier en tant qu'arbitre bénévole quelle que soit la compétition.

Un arbitre de ligue sanctionné par la *CRA* ne peut opérer pour le compte de son *District* qu'avec l'assentiment de la *CRA*.

Article 34 : Des Désignations en Ligue

En cas de nécessité, la *CRA* peut désigner directement ou demander à la *CDA* concernée de désigner un arbitre de *District* à la touche ou à la direction de certaines rencontres.

Cette dérogation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie. Il ne peut notamment se réclamer du titre d'arbitre de *Ligue* du fait qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la *Ligue*.

Article 34-1 : Des Désignations pour les Finales de Coupes Départementales

La *CDA* a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des coupes départementales toutes catégories confondues. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison.

Des conditions particulières seront prises pour désigner les directeurs de jeu des finales *Coupe de l'Isère* et *Coupe Réserve*.

- Pour la finale de la *Coupe de l'Isère*, la *CDA* choisira obligatoirement un arbitre de la catégorie D1, de préférence le N°1 de la saison précédente, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour la finale de la *Coupe Réserve*, la *CDA* choisira un arbitre de la catégorie D1 ou D2, à condition que ce D2 figure parmi les 6 premiers de cette catégorie de la saison précédente, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour les finales de coupes féminines, dans la mesure du possible (cela dépend des effectifs d'arbitres féminines et de leurs niveaux), il sera fait appel en priorité à des arbitres féminines (spécifiques ou non), à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

Sont pris en compte pour ces désignations :

1. Le classement des arbitres
2. L'assiduité sur les désignations
3. L'attitude et le comportement de l'arbitre
4. Le respect de l'engagement dans la fonction (y compris l'envoi de rapports et d'indisponibilités en bonne et due forme, et la présence aux auditions)
5. L'avis du désignateur
6. Le fait de ne pas être privé de phase finale de coupe (on entend par phase finale les rencontres à partir des ¼ de finale)
7. Le fait de ne pas faire partie de l'un des clubs engagés dans la finale concernée

Tous ces éléments pris en compte le seront sur l'année précédant les finales concernées (sauf pour le comportement, des incidents ou une attitude pouvant priver un arbitre de finale).

En ce qui concerne les finales des coupes féminines, coupes foot-entreprise et coupes jeunes, la *CDA* s'appuiera sur les avis des désignateurs, confirmés par les observations ou parrainages qui auront pu être faits.

Les arbitres qui officieront sur ces finales auront 2 assistants officiels.

Dans tous les cas, pour être retenu, l'arbitre (comme l'assistant) qui sera choisi pour faire une finale devra avoir eu l'aval de la majorité de la CDA au moment de la prise de décision, faute de quoi il en sera procédé à une nouvelle sélection.

Une fois complète et retenue, la liste des arbitres qui dirigeront les finales sera proposée au *Comité Directeur* du *District* pour officialisation.

Article 34-2 : Des Désignations des Arbitres Seniors

Les arbitres officiant le dimanche en *D1* ou en *D2*, ont interdiction d'officier sur un match ayant lieu la veille (samedi). En cas d'erreur de la part des désignateurs, les arbitres sont priés de les en informer au plus vite. L'arbitrage des compétitions jeunes est réservé en priorité aux arbitres JAD. Si cela s'avère nécessaire, et à la condition que tous les JAD (aptes et disponibles) aient été désignés, il pourra être fait appel à des arbitres seniors pour compléter les désignations sur les compétitions jeunes. Toutefois, les rencontres des niveaux supérieurs seront en priorité affectées aux JAD.

Article 35 : Des Arbitres Assistants

Des arbitres assistants officiels (arbitre assistant agréé ligue dans la mesure du possible pour les compétitions *LAuRA Foot*) sont désignés à la demande de la *Ligue* en *R3* et *R2*, et aussi en *D1*.

Un corps d'arbitres assistants spécifiques (catégorie AA) est créé pour subvenir à ces besoins.

Les JAD sont désignés à la demande de la ligue en *U17 Honneur*, *U19 Promo Ligue*, *U15 Elite...*

Les arbitres centraux, seniors et jeunes, **toutes catégories**, peuvent également être désignés arbitres assistants sur les compétitions de *District*.

Les arbitres assistants officiants sur les compétitions de la *LAuRA Foot*, *R2* et *R3*, qui sont désignés par la CDA d'un *District*, appliquent le barème kilométrique défini par la *CRA*.

• **Stage Arbitre Assistant Spécifique**

Chaque saison, la CDA organise (au plus tard à la mi-saison) un stage d'arbitre assistant. Ce stage concerne tous les arbitres classés AA, ainsi que les arbitres ayant fait la demande pour passer AA.

Ce stage est obligatoire pour pouvoir être classé AA, aucun rattrapage ne sera organisé.

Lors de ce stage pourront être organisés les ateliers suivants : rappels théoriques, ateliers terrain (signalisations, placements-déplacements, hors-jeu...), atelier collaboration, test physique (sprints ou test CODA)...

La capacité à devenir AA sera évaluée par un test théorique spécifique AA (avec note minimale fixée par la CDA), et une observation certificative lors d'un match officiel (avec note minimale fixée par la CDA).

La CDA peut également, si elle l'estime nécessaire, convoquer les arbitres centraux *D1* et *D2*, à ce stage.

Article 36 : Du Remplacement de l'Arbitre Désigné

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition, d'une blessure ou d'un accident (hors cas de violence ou voie de fait sur arbitre), il sera remplacé par l'arbitre assistant officiel inscrit N°2 sur la feuille de match (sauf dans le cas d'un JAD désigné comme arbitre n°2 en seniors). Pour compléter le trio, on fera appel par ordre de priorité à :

1. un arbitre officiel (neutre si possible) présent dans le stade,
2. ou un arbitre auxiliaire,
3. ou un candidat présenté par les deux équipes après tirage au sort.

Dans le cas où les arbitres assistants sont bénévoles, il sera fait appel par ordre de priorité, pour remplacer l'arbitre central (indisposé, blessé, ou après un accident, hors voie de fait ou cas de violence), à :

1. un arbitre officiel (neutre si possible) présent dans le stade,
2. ou l'un des deux arbitres assistants bénévoles s'il est auxiliaire ; ou après tirage au sort entre les deux arbitres assistants bénévoles si les deux sont auxiliaires,
3. ou un arbitre auxiliaire présent dans le stade,

4. ou l'un des deux arbitres assistants bénévoles après tirage au sort, si aucun des deux n'est auxiliaire.

Si l'arbitre désigné par la *CDA* pour une rencontre officielle est absent, il doit être remplacé par un autre arbitre central, le plus haut gradé et le plus neutre. A défaut, on choisira l'arbitre assistant selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe précédent.

L'ordre de priorité général est le suivant :

- 1) *Fédération*
- 2) *Ligue*
- 3) *District*
- 4) Stagiaire
- 5) Arbitre Auxiliaire (appellation donnée aux dirigeants ayant souscrit aux formations annuelles du pôle formation de la *CDA* et munis d'une carte à cet effet).

Un arbitre (ou un arbitre assistant) désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi, ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

Si un arbitre (ou un arbitre assistant) quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave (voies de fait), aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.

Article 37 : De l'Indisponibilité

Les arbitres doivent renvoyer sur un formulaire prévu à cet effet ou via leur compte "*myFFF*" leurs indisponibilités motivées concernant les matches, réunions diverses et stages pour lesquels ils sont convoqués.

Les indisponibilités pour arbitrer sont à effectuer par écrit ou en ligne dans les délais les plus courts.

Les indisponibilités pour convenance personnelle sont à signaler à la *CDA* quinze jours à l'avance.

Elles n'ont pas besoin d'être motivées.

Toute indisponibilité qui ne respecte pas ce délai doit être motivée ; dans le cas de maladie ou accident, entraînant plus de 5 jours d'indisponibilité, un certificat médical ou constat de blessure par une personne habilitée sera exigé.

Les indisponibilités survenant moins de quinze jours avant la date, y compris celles de dernière minute, doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel téléphonique au responsable des désignations concerné (en plus de l'envoi écrit et/ou informatisé).

Une indisponibilité de longue durée accordée pour convenance personnelle doit faire l'objet d'une délibération de la *CDA* pour décider de quelle manière l'arbitre pourra reprendre son activité.

En cas d'indisponibilité tardive (on entend par "indisponibilité tardive" toute indisponibilité qui ne parviendrait pas à la *CDA* dans le délai de quinze jours prévu par le présent article), sans excuse justifiée valable et jugée comme telle par la *CDA*, les sanctions suivantes seront prises :

1. Pour un arbitre adulte : 2 désignations dans la plus basse division seniors de *District* quelle que soit la catégorie de l'arbitre + malus administratif
2. Pour un arbitre assistant : 2 désignations comme arbitre central en compétition la plus basse du *District* + malus administratif
3. Pour un jeune arbitre : 2 désignations dans la division la plus basse des compétitions jeunes de *District* + malus administratif

Un arbitre qui ne pourra terminer son match sur blessure aura la prochaine désignation qui suit automatiquement enlevée.

Article 38 : De l'Inactivité

Au-delà de 2 saisons d'inactivité, l'arbitre doit être considéré comme un candidat et doit repasser la formation initiale et satisfaire aux examens physiques (trois saisons pour les arbitres de *Ligue* souhaitant officier en *District*, 4 saisons pour les arbitres de la *Fédération*). Cette disposition s'applique également aux arbitres démissionnaires.

Article 38 bis : De la Démission

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, à son club, et au *District* (à l'attention de la *CDA*) en précisant les raisons de sa démission.

Article 39 : De la Récusation

La récusation d'un arbitre sur le terrain le jour du match ne saurait en aucun cas être admise. Le match aura obligatoirement lieu avec l'arbitre désigné.

Le club désirant qu'un arbitre ne soit pas désigné sur ses matchs doit, par l'intermédiaire du président du club, envoyer aux désignateurs un courrier ou un mail dûment motivé (envoyé via la boîte mail officiel « *Irafoot.org* » du club) avant le premier match officiel de la saison (matchs de coupe compris).

Tous les incidents jugés graves survenant en cours de saison sont pris en compte par les désignateurs de la *CDA*, qui ne désigneront plus l'arbitre concerné sur les matchs impliquant le club en question. En cas d'erreur, le club et l'arbitre sont priés de prévenir le désignateur dans les plus brefs délais.

Cette réclamation doit impérativement être formulée par écrit (courrier ou mail officiel).

Elle doit être sérieusement motivée et porter la signature du président du club qui en prend personnellement la responsabilité. La *CDA* apprécie les éléments communiqués et fait connaître sa décision finale.

TITRE 8 : LA FORMATION DE L'ARBITRE

Article 40 : De la Formation, des Stages, des Réunions Techniques et des Recyclages

La formation et les recyclages s'imposent à tous les arbitres sans exception, quel que soit leur niveau.

La *CDA* doit en assumer la conception, la programmation, le déroulement et l'évaluation, sous la direction du *CTDA* et avec l'aide de l'*ETDA*.

Les officiels absents durant tout ou partie des assemblées générales, des stages, des formations, des réunions techniques et/ou des séances de recyclage pour lesquelles ils sont concernés (sauf mission sportive, maladie, motif dûment justifié et reconnu comme tel par la *CDA*) sont passibles de sanctions suivant les dispositions prévues au présent règlement.

Les arbitres de *District* sont tenus de participer obligatoirement aux stages et réunions auxquels ils sont convoqués.

Des journées ou soirées de formation seront organisées pour l'ensemble des arbitres en fonction de leur catégorie.

Les arbitres absents, excusés ou non, pourront faire l'objet d'un malus administratif.

Article 40 bis : Du Stage Annuel

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisées à son intention (article 25 du statut de l'arbitrage).

La *CDA* organise un stage annuel pour tous les arbitres du district.

Des sanctions sont prises pour absence au stage de début de saison sans excuse jugée valable par la *CDA*.

Pour les D1 et D2 :

- Absence au stage ou au rattrapage, et/ou questionnaire à la maison non effectué, et/ou questionnaire au stage non rendu, et/ou test physique non réussi ou non effectué → descente immédiate dans la catégorie inférieure.

De plus, pour toutes les catégories :

- Absence au stage de début de saison et au rattrapage :
 - ⇒ Pas de phases finales (à partir des ¼ de finale)
 - ⇒ + 4 matchs de non désignation
 - ⇒ + malus de 0,3 point sur la note pratique de fin de saison

- Présence au stage de début de saison mais questionnaire non rendu (stage quitté prématurément) → malus de 0,3 point sur la note pratique de fin de saison
- Absence au stage de début de saison mais présent au stage de rattrapage → Pas de phases finales

Pour les candidats pré-ligue, candidats JAR, candidats R3, en plus de ces sanctions, ces arbitres fautifs pourront être retirés de la liste des candidats, après étude par la CDA.

Pour les aspirants R3, aspirants JAR, D2P et D3P, en plus de ces sanctions, ces arbitres fautifs pourront être retirés de la liste des arbitres "promotionnels", après étude par la CDA.

En outre, un arbitre absent deux années consécutives au stage de début de saison (et au rattrapage) toutes catégories confondues sans excuse jugée valable par la CDA sera exclu de l'arbitrage.

Le bilan des différentes absences sera effectué lors de la réunion plénière suivant le rattrapage du stage annuel.

Article 41 : Du Questionnaire Sur Table

Lors du stage annuel, la CDA organise un contrôle de connaissances théoriques à faire sur table sur une durée maximale d'1 heure. Ce questionnaire comportera soit des questions écrites sur les Lois du Jeu soit des situations vidéos à étudier, ou sera mixte (c'est-à-dire qu'il comportera à la fois des questions théoriques écrites sur les Lois du Jeu et des situations vidéos à étudier).

Les résultats à ce questionnaire sont pris en compte pour le classement de l'arbitre selon les modalités prévues à l'article 29 de ce présent règlement.

Article 42 : Du Questionnaire à la Maison

Chaque année, la CDA adresse durant l'intersaison un contrôle de connaissances théoriques à faire à la maison au moyen du livre "Le Football et ses Règles" et de tout autre document ou support pouvant être utilisé.

Le questionnaire se compose sous la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) et doit être complété directement en ligne. Il comprend des questions théoriques sur les Lois du Jeu et/ou des situations vidéo à étudier.

Il est à retourner dans les délais fixés par la CDA. Tout questionnaire retourné hors délai ne sera pas corrigé et la note de 0 lui sera systématiquement affectée.

Les résultats à ce questionnaire sont pris en compte pour le classement de l'arbitre selon les modalités prévues à l'article 28 de ce présent règlement.

Article 42 bis : Du Test Physique

1. POUR LES ARBITRES EN TITRE OU LES ARBITRES STAGIAIRES

Les arbitres et arbitres assistants de *District* en titre, et les arbitres stagiaires (ayant validé leur formation initiale sur la saison précédente) sont tenus d'effectuer un test physique dont le contenu et le résultat doivent correspondre au barème officiel arrêté par le district sur proposition de la CDA. Un test et un rattrapage sont organisés chaque année, sous couverture médicale obligatoire.

TEST PHYSIQUE ARBITRES DE DISTRICT (Validé Comité de Direction LRAF du 8 AVRIL 2014)

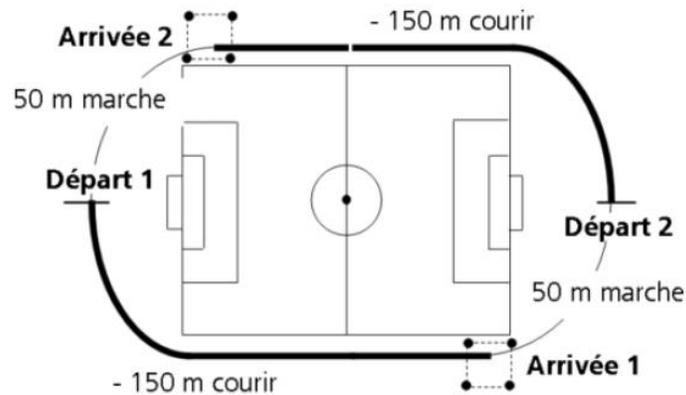
Les arbitres de *District* doivent satisfaire à un test physique annuel (décision Comité de Direction de Ligue du 25 mai 2010).

Test retenu : test *Werner-Helsen*

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Déroulement :

- courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore) soit 150 mètres de course et 50 mètres de repos en marchant.
- pour des raisons d'uniformité, le test est réalisé sur une piste d'athlétisme (400 mètres).



Principe :

- Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir 150 m en « Y » secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite « Z » secondes pour parcourir 50 m en marchant (2).
- Au second coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir 150 m en « Y » secondes (3), puis 50 m en « Z » secondes en marchant (4). La distance totale parcourue constitue un tour. Les lettres « X », « Y » et « Z » sont déterminées ci-dessous.

Temps de référence – « Arbitres de District » : Catégorie arbitres X	Temps « 150 m » Y	Temps « 50 m » Z	Nombre de Tours
Promotionnels de – 27ans (Aspirants R3, D2P, D3P, D4P, Aspirants JAR)	30 secondes	45 secondes	10
Promotionnels 27ans et + (Aspirants R3, D2P, D3P, D4P)	35 secondes	40 secondes	10
D1	35 secondes	40 secondes	10
D2	35 secondes	45 secondes	10
D3A et D3B – D4 Stagiaires et Féminines (spécifiques)	35 secondes	45 secondes	7
D3-U19	35 secondes	40 secondes	10
AA District + AA Agréés Ligue	35 secondes	45 secondes	7
JAD – JAD Stagiaires	35 secondes	40 secondes	10
TJAD - TJAD Stagiaires	35 secondes	45 secondes	7

Les tests sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres. En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée.

Pour les catégories D1, D2, D3A, D3B, D4, AA, Féminines, JAD, JAD Stagiaires, TJAD et TJAD Stagiaires : en cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé suivant les performances réalisées à l'appréciation de la CDA, avec à minima :

- 4 tours parcourus
- 1^{ère} saison d'échec : arbitrage en catégorie inférieure, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, 1 seul match par semaine
- 2^{ème} saison consécutive d'échec : examen du dossier par la CDA

Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations de sa catégorie au 31 janvier de la saison en cours, sera automatiquement déclassé en catégorie inférieure.

a) Lors du 1er test effectué au cours du stage de début de saison :

- En cas d'échec ou d'absence justifiée ou excusée, les arbitres et arbitres assistants concernés seront déclassés d'une catégorie jusqu'au test de rattrapage.
- En cas d'absence injustifiée, les arbitres ou arbitres assistants seront non désignables jusqu'à leur participation au test de rattrapage.

- b) Lors du test de rattrapage (dont la date sera fixée par la CDA) :
- En cas d'échec ou d'absence justifiée ou excusée à ce test de rattrapage, la rétrogradation (précédemment actée) d'une catégorie des arbitres et arbitres assistants concernés sera entérinée.
 - En cas d'absence non justifiée aux deux tests, les arbitres et arbitres assistants concernés seront non désignables pour le reste de la saison. La descente en série inférieure sera immédiate.
- c) En cas d'échec ou d'absence, non justifiée ou non excusée par une raison approuvée par la CDA, à ce test et à celui de rattrapage deux années consécutivement, les arbitres et arbitres assistants concernés seront exclus du corps des arbitres du *District de l'Isère de Football* et devront repasser l'intégralité de la formation initiale.

Tout cas particulier non mentionné au présent article sera étudié et réglé par la CDA.

Pour les jeunes arbitres, très jeunes arbitres et arbitres Futsal, les tests physiques sont laissés à l'initiative de la CDA.

2. POUR LES CANDIDATS A LA FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter à la formation initiale en arbitrage. Toutefois, tout candidat ayant plus de 13 ans le 1er janvier de la saison en cours et ayant validé la formation initiale, sera nommé arbitre stagiaire et devra satisfaire lors de la saison suivante au test physique *Werner-Helsen* suivant les modalités prévues à l'*article 42-bis-1* du présent règlement.

En cas d'échec à ce test, le candidat ne pourra pas être nommé arbitre officiel. Sa nomination sera reportée à la saison suivante, à la condition qu'il réussisse alors le test physique. Un arbitre stagiaire ne peut échouer ou être absent que 2 saisons consécutives au test physique, sinon il sera exclu du corps des arbitres de *District*.

Pour les candidats jeunes arbitres à la formation initiale, les tests physiques sont laissés à l'initiative de la CDA dans le cadre de la promotion.

TITRE 9 : L'ACCESSION EN LIGUE

Article 43 : De la Candidature en Ligue

Les arbitres du *District* qui satisfont aux critères d'âge de la ligue, ainsi qu'aux conditions d'entrée au pôle "promotionnels" (citées dans l'*article 27 bis* du présent règlement), peuvent faire acte de candidature pour intégrer le "programme promotionnels". La CDA, par le biais du pôle formation, accepte ou refuse les candidatures.

Ces arbitres doivent suivre la préparation spécifique prévue à cet effet et présentée à l'*article 27 bis* du présent règlement. Au terme de cette préparation, la CDA dresse la liste des arbitres autorisés à présenter les examens concernés.

En partenariat avec la CRA, la CDA appliquera les critères qualitatifs minimums pour valider ces candidatures :

1. Catégorie de l'arbitre
2. Notes obtenues :
 - a. Lors des observations pratiques
 - b. Lors des examens préparatoires (questionnaires, dissertations, et autres travaux complémentaires)
 - c. Lors des devoirs maisons (questionnaires, dissertations, et autres travaux complémentaires)
3. Nombres de matches effectués avec 2 assistants officiels, en coupe ou au plus haut niveau du *District* (nombre défini par la *LAuRA Foot*)
4. Réussite au test *Werner-Helsen* suivant les critères de la *LAuRA Foot* et organisé par la *LAuRA Foot*

Article 44 : Des Critères d'Age

Pour présenter l'examen de Jeune Arbitre Ligue, l'arbitre devra avoir au plus 20 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Pour présenter l'examen d'arbitre de *Ligue*, l'arbitre devra avoir au plus 36 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Article 45 : Du Statut de Jeune Arbitre Pré Ligue et Ligue

La catégorie des Jeunes Arbitres Pré-Ligue est une phase transitoire vers le titre de Jeunes Arbitres De Ligue, pour les jeunes arbitres candidats n'ayant pas obtenu la note minimale pour valider le titre de JAR, mais ayant obtenu au moins la note minimale pour valider le niveau théorique pré-ligue.

Les *CDA* des districts remettent à la *CRA* la liste prévisionnelle des jeunes arbitres de *Districts* candidats à l'examen Jeune Arbitre De Ligue. Ceux-ci doivent être aptes à diriger des rencontres de catégorie *U17* et *U19*. Leur *CDA* leur fait alors remplir un dossier médical type "arbitre de *Ligue*" qu'elle remettra à la *CRA* en cas de réussite à l'examen théorique.

La *CRA* organise deux examens théoriques jeunes chaque saison.

Les jeunes arbitres admis dans la catégorie Jeunes Arbitres Pré-Ligue dépendent toujours administrativement et sur le plan de formation de leur *CDA*. Ils portent toujours l'écusson de leur *District*.

Les Jeunes Arbitres Pré-Ligues et les Jeunes Arbitres Ligue doivent effectuer le test *Werner-Helsen* prévu pour les arbitres de *Ligue* lors de l'*Assemblée Générale des Jeunes Arbitres de Ligue*. Les Jeunes Arbitres Pré-Ligues et Ligue sont désignés par la *CRA* mais sont à la disposition de leur *CDA* lorsque la *Ligue* ne les utilise pas.

Si le Jeune Arbitre Pré-Ligue ne donne pas satisfaction dès qu'il atteint l'âge de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours sans avoir réussi l'examen théorique et pratique d'arbitre de *Ligue*, il est remis à la disposition de son *District*.

Si le Jeune Arbitre Ligue ne donne pas satisfaction dès qu'il atteint l'âge de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours sans avoir réussi l'examen pratique d'arbitre de *Ligue*, il est remis à la disposition de son *District*.

TITRE 10 : LES DEVOIRS DE L'ARBITRE

Article 46 : De la Tenue et de l'Écusson (*Rappel de l'article 14 du Statut de l'Arbitrage*)

Le port d'une tenue officielle irréprochable, prévue par les instructions en vigueur et le simple bon sens, est obligatoire au même titre que le port d'une tenue civile correcte et de l'écusson correspondant à la catégorie à laquelle l'arbitre appartient est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie sur la rencontre où il officie, ou portant un équipement fantaisiste, est passible des sanctions prévues dans le *Statut de l'Arbitrage*, et d'un malus applicable sur son total des notes d'observation. (Exemple : un arbitre "assistant agréé ligue" qui effectue un centre en *District* doit arborer l'écusson du *District*).

Article 47 : Des Horaires à Respecter

Il appartient aux arbitres et arbitres assistants de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de façon à être au stade au plus tard une heure avant le coup d'envoi (1h30 en *Coupe de France* quel que soit le tour).

Les arbitres désignés en compétitions seniors doivent consulter leurs désignations sur leur compte "myFFF" jusqu'au samedi soir 20H00.

Les arbitres désignés en compétitions jeunes doivent consulter leurs désignations sur leur compte "myFFF" jusqu'au vendredi soir 17H00.

L'arbitre d'un match principal peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent.

Un arbitre ne répondant pas à sa convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre sera pénalisé. Il ne pourra prétendre à une indemnité de déplacement.

En outre, un arbitre, toutes catégories confondues, absent sur une rencontre sur laquelle il a été officiellement désigné, après ouverture et fermeture d'enquête, sans raison valable, justifiée et jugée comme telle par la CDA sera sanctionné de 2 journées de non désignation ainsi que d'un malus sur le total de ses notes pratiques.

Article 48 : Des Auditions en Commissions

Les commissions de Discipline, d'Appel ou autres peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la CDA ou qu'une convocation pour arbitrer un match.

Les commissions prendront des mesures d'ordre disciplinaire si l'absence devant ces commissions leur paraît insuffisamment motivée, conformément à l'article 39.10 des Règlements Sportifs du District.

La CDA veillera à la stricte application de cet article 39.10 et appliquera également des sanctions administratives (malus).

Rappel article 39.10 des Règlements Sportifs du District :

Toute absence non motivée par écrit 48 heures avant l'audition (sauf cas exceptionnel laissée à l'appréciation de la commission compétente) entraînera les sanctions suivantes :

[...]

Absence d'un arbitre : 2 MF + amende. (Sanction aussi applicable pour les observateurs qui sont des officiels)

[...]

Les arbitres, arbitres assistants et observateurs d'arbitres convoqués devant les commissions du District sont indemnisés de leurs frais de déplacement s'il est supérieur à 20 kilomètres.

Un arbitre convoqué devant la CDA ne pourra prétendre à un remboursement de ses frais de déplacement.

Article 49 : De la Vérification des Licences (Article 141 des Règlements Généraux de la FFF)

L'arbitre est tenu, avant le match, d'examiner les licences et de vérifier l'équipement des joueurs des deux équipes.

Il appliquera scrupuleusement l'article 141 des règlements généraux de la FFF, modifié lors de l'Assemblée Générale de la LFA le 17 mars 2007, qui précise que si un joueur ne présente pas sa licence conforme, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité (officielle ou non) comportant une photographie, et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football (original ou copie), établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite, datant de moins d'un an. La demande de licence avec pièce d'identité est valable (la demande de licence est à considérer comme un certificat médical). L'arbitre n'est toutefois pas apte à juger de la validité d'un certificat médical, sa seule obligation étant de vérifier qu'il est bien présent.

Sans ces deux documents, le joueur ne pourra pas figurer sur la feuille de match ni prendre part à la rencontre.

Article 50 : De la Carte d'Arbitrage

L'utilisation de la carte d'arbitrage officielle est obligatoire sur le terrain. L'arbitre conserve la carte d'arbitrage jusqu'au 30 juillet suivant et devra l'envoyer au District en cas de demande.

L'arbitre est tenu de mentionner sommairement sur la carte d'arbitrage et obligatoirement pour toutes les rencontres officielles :

- Les remplaçants de joueurs (excepté pour les changements multiples où l'arbitre ne notera que le moment où chacun des remplaçants est entré pour la première fois ainsi que le joueur qu'ils ont remplacé à ce moment-là)
- Les avertissements
- Les exclusions (définitives et temporaires)
- Les réserves techniques
- Les faits qui ont pu marquer le déroulement de la partie
- Les éventuels tirs au but (en cas de match de coupe ayant terminé sur un score nul)

Article 51 : De la Feuille de Match

Les arbitres des rencontres ne sont pas tenus de mettre leur adresse complète mais ils doivent, sur la feuille de match, indiquer leur commune, leur numéro de licence et le montant total de frais perçus.

Ils ont obligation de signer la feuille de match une fois remplie. Il leur appartient également d'inscrire les sanctions disciplinaires (en utilisant les codes motifs disciplinaires en vigueur), les blessures, les remplacements, le score du match, les éventuels incidents et les réserves techniques éventuelles.

Article 52 : Des Rapports Obligatoires

En cas de faits importants, d'incidents s'étant produit à l'issue d'une rencontre, l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés et faire parvenir une copie de son rapport à la CDA dès que possible, il alertera par téléphone ou mail un responsable de la commission dès le jour de la rencontre et, au plus tard, le lendemain matin.

En cas de réserve technique, l'arbitre adressera un rapport détaillé à la CDA, indépendant de celui de discipline, en joignant sa carte d'arbitrage. Il mentionnera dans ce rapport non seulement le fait contesté mais aussi les circonstances du dépôt de la réserve (moment, présents, signataires, score...)

Pour tout rapport (exclusion, incident, réserve technique) non expédié dans les 48H00 suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal, l'arbitre est laissé une journée sans désignation, et sera pénalisé par un malus administratif. En cas d'envoi par mail, la date et l'heure du mail font foi.

Article 53 : Du Cas de l'Arbitre Frappé

Tout arbitre (ou arbitre assistant) frappé durant la rencontre doit immédiatement arrêter le match (même s'il n'est pas blessé), après avoir exclu le fautif (s'il s'agit d'un joueur, remplaçant, remplacé ou officiel d'équipe et uniquement si les circonstances le permettent). Il rédigera un rapport détaillé à l'attention du district dans les 48 heures et avisera le président de la CDA ou un membre de la commission par téléphone le plus rapidement possible (c'est-à-dire le jour même ou au plus tard le lendemain).

Article 54 : Du Comportement et du Devoir de Réserve de l'Arbitre

L'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder toute sa neutralité afin d'assurer à la direction des épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres de district en activité ou honoraires et les observateurs d'arbitres s'interdisent de critiquer de quelque manière que ce soit un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match ou les organismes dirigeants.

Après comparaison ou envoi d'explications écrites, des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation sont susceptibles d'être prises à l'encontre d'un arbitre ou observateur selon les dispositions des *articles 46, 47, 48 du Statut de l'Arbitrage*.

TITRE 11 : LES DROITS DE L'ARBITRE

Article 55 : Des Frais d'Arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, qui sont calculés de la résidence principale de l'arbitre à l'adresse du terrain ou au lieu de la rencontre par la voie la plus rapide (maxi 100 kms), les arbitres perçoivent une indemnité de préparation d'équipement dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale du *District de l'Isère de Football* sur proposition de la CDA.

Ils sont réglés aux officiels en espèce ou par chèques ou par virement (dans le cadre des modalités dites de péréquation instaurée par la trésorerie du district). En cas d'incident de paiement, l'autorité de tutelle organisatrice se substituera au club défaillant s'il appartient à ce dernier de procéder au règlement. Deux relevés d'identité bancaire devront être adressés par chaque arbitre au *District*.

En cas de remplacement d'un officiel en cours de match, l'indemnité sera partagée avec son remplaçant (si le remplaçant est un officiel).

Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

Tout match débuté donne lieu au règlement de l'indemnité d'équipement.

En cas de forfait d'une équipe constaté sur le lieu du match par l'arbitre, ce dernier ne doit rien se faire régler par l'équipe présente et il doit adresser sa note relative à ses frais de déplacement (uniquement) à la trésorerie du *District* (qui réglera directement après imputation de la somme totale au club forfait).

En ce qui concerne les arbitres assistants, les frais d'arbitrage en championnat seront partagés à moitié entre chaque club de *District*, sous réserve de l'application du système de péréquation.

Article 56 : De la Protection des Arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines ou les dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) (fût-il un bénévole ou un auxiliaire) aura été victime de voies de fait (coups, tentative de coups, crachats...) de la part d'un joueur ou d'une tierce personne (*Article 39-6 des Règlements Sportifs du District* et *article 52* du présent règlement).

Article 57 : Des Conditions Matérielles

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition exclusive des arbitres un vestiaire propre, fermant à clef, chauffé, pourvu d'une table, de sièges, eau chaude et froide.

Les arbitres doivent informer l'autorité responsable de la compétition avec copie à la *CDA* (et notamment la commission des terrains et équipements du district) de tout manquement à cet article. Ils ont toutefois l'obligation de diriger la rencontre en question, les carences qu'ils peuvent constater ne pouvant justifier que le match ne soit pas arbitré, pour autant qu'ils puissent se déshabiller et revêtir leur tenue officielle dans des conditions compatibles avec la décence et la pudeur les plus élémentaires.

Article 58 : De l'Age Limite d'Activité

Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la *Direction Juridique FFF* (note de service du 14 décembre 2009), il n'y a plus de limite d'âge à la pratique de l'arbitrage en *District*. Toutefois, pour poursuivre leur activité d'arbitre de *District*, tout arbitre, quel que soit son âge, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être jugé apte médicalement par la *Commission Médicale du District*
- Participer au stage annuel des arbitres de *District*
- Satisfaire aux tests théoriques de début de saison selon les modalités prévues à l'*article 29* du présent règlement
- Satisfaire au test physique *Werner-Helsen* de sa catégorie suivant les modalités prévues à l'*article 42-bis* (et ses sous articles) du présent règlement

TITRE 12 : HONORARIAT ET RECOMPENSES

Article 59 : De l'Honorariat

Les arbitres de *District* peuvent prétendre à l'honorariat dans les conditions suivantes :

1. Avoir plus de 50 ans et décider d'arrêter à cet âge
2. Pouvoir justifier de 10 années de présence en tant qu'arbitre de *District*

Ceux ayant 10 années d'arbitrage mais ayant quitté l'arbitrage, pour une raison autre que l'âge, ne peuvent prétendre à l'honorariat. Il peut être dérogé à ces conditions en cas de services exceptionnels (poursuite d'une activité liée à l'arbitrage, membre *CDA*, observateur *CDA*, formateur *CDA*...). Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la *CDA*.

Article 60 : Des Médailles Officielles

Chaque saison, le président de la *CDA* propose la liste des arbitres, observateurs et formateurs pour l'attribution des médailles de la *Ligue* et de *District*.

Article 61 : Des Récompenses Diverses

Chaque fin de saison, le président de la *CDA* transmet à l'association représentative des arbitres (*UNAF Isère*) la liste des arbitres, observateurs et formateurs ayant eu une promotion ou mettant fin à leur carrière, pour permettre une réception des dits arbitres. Par ailleurs, elle peut offrir des récompenses à des arbitres méritants.

TITRE 13 : RELATIONS ARBITRES - CDA - CRA - DTA

Article 62 : Des Relations avec la CRA et la DTA

Une commission de *District*, un arbitre de *Ligue* ou de *District*, ne pourra exprimer à la *DTA* ou à la *CRA* une demande que sous couvert de la *CDA* qui transmettra le courrier avec avis motivé.

Article 63 : Des Relations avec la CDA

Les demandes d'audition à la *CDA* sont à formuler, sauf extrême urgence, par écrit, en indiquant le motif et font l'objet d'une réponse du secrétariat de la *CDA*.

Les frais de déplacements concernant ces auditions sont à la charge de l'intéressé.

Chaque arbitre peut demander à assister en auditeur libre à la réunion plénière de la *CDA*.

TITRE 14 : PROCEDURES ET SANCTIONS D'ORDRES DISCIPLINAIRE OU ADMINISTRATIF

Article 64 : Procédures Et Sanctions D'ordres Disciplinaire Ou Administratif

Se référer aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage FFF.